

AUTORISATION DE SURVOL MOTORISE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026_132

Pétitionnaire : Mme. Florence MAZIER

Adresse : 5 Allée Antonio Machado, 31058 Toulouse Cedex

Nature de la demande : Survol motorisé

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau, de Cauterets et d'Aure

Dossier suivi par : Mme. Laurine BARACHIN, service Connaissance et Gestion des Patrimoines

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL1207658A),

Vu la modalité 23 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au survol motorisé,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 17 juillet 2026 par Mme Magali PHILIPPE pour Mme Florence MAZIER,

Vu l'autorisation d'activité scientifique n°2026_98 délivrée par le Parc national des Pyrénées le 20 mai 2026,

Considérant que la demande de survol motorisé de la zone cœur du Parc national des Pyrénées répond à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 23 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « Pour les besoins des activités scientifiques » ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Mme Mazier Florence à organiser un survol motorisé de la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Le moyen aérien utilisé sera l'hélicoptère de la société HDF et les rotations au nombre de 12

- Rotations pour du personnel : 6
- Rotations pour du matériel : 6

L'objet du survol est le suivant : prélèvements autorisés (2026_98) dans le cadre du projet RESALPYR (REseau de Surveillance de lacs d'ALtitude PYRénéens).

La présente autorisation est délivrée dans les conditions énoncées ci-après

Article 2 – Date ou période

Le survol est autorisé la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 octobre 2026.

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour des survols motorisés s'effectuant dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées,

. en vallée d'Ossau :

- Point de départ : DZ Parking de Bious-Artigues
- Point d'arrivée : Lac de Gentau

. en vallée de Cauterets

- Point de départ : DZ refuge du Clot
- Point d'arrivée : lac d'Arratille

. en vallée d'Aure

- Point de départ : DZ anciennes douanes Aragnouet
- Point d'arrivée : lac de Barroude

Article 4 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Le pilote devra respecter le plan de vol proposé sur les cartes figurant en annexe 1, 2 et 3.

- Les survols devront s'effectuer le plus haut possible et dans l'axe des vallées.
- L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses, ainsi que des lisières forestières (> 300m) et des arbres isolés.
- Les franchissements au ras des crêtes sont interdits.
- Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.
- Le vol en rase motte est interdit.
- Le trajet s'effectuera en restant en rive droite du Gave sur la traversée du Cayan afin de rester suffisamment loin de la zone à bouquetins (en marron sur la carte).

Article 5 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

En aire d'adhésion, il convient de contourner les Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) actives pour la reproduction du Gypaète barbu et/ou du Percnoptère d'Égypte.

Les vols seront les plus hauts possible et dans l'axe des vallées. Il conviendra d'éviter les barres rocheuses ainsi que les lisières forestières (> 300m) et arbres isolés.

Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu- Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr)
- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandeau@natureo.org)

Article 6 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 8 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

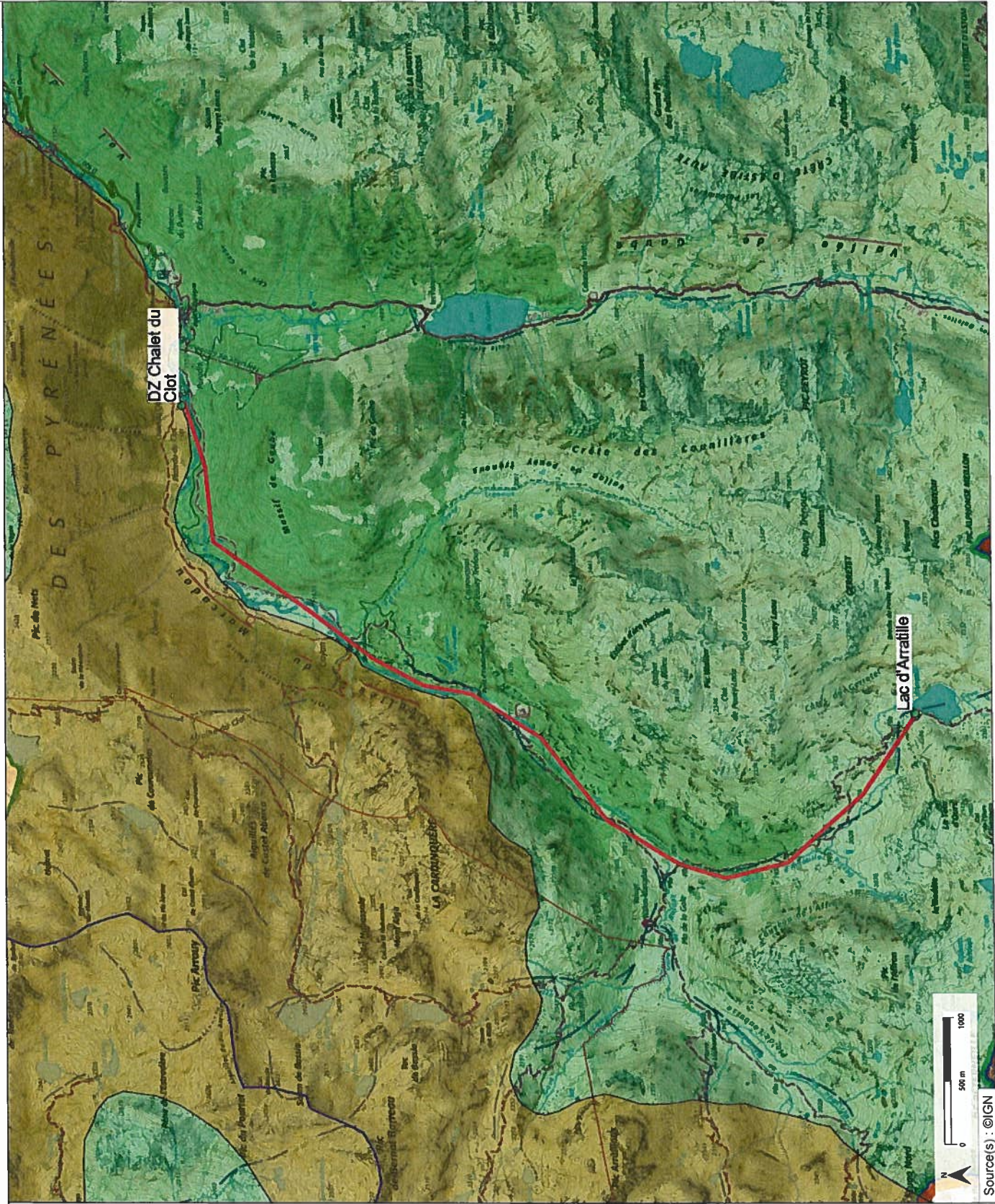
Fait à Tarbes, le 20/05/2026

Par délégation, le Directeur Adjoint du Parc national des Pyrénées,

Arnaud DAVID

- Copie au chef d'Unité Territoriale
- Copie au(x) secteur(s)





Drop zone (DZ)



Parcours de survol autorisés en hélicoptère



Bouquetin - Zones d'estivage - 2023



Rapaces - Zones tampons de sensibilité majeures actives



Délimitation des secteurs



Communes



PNP - ZC et AA



Zone coeur



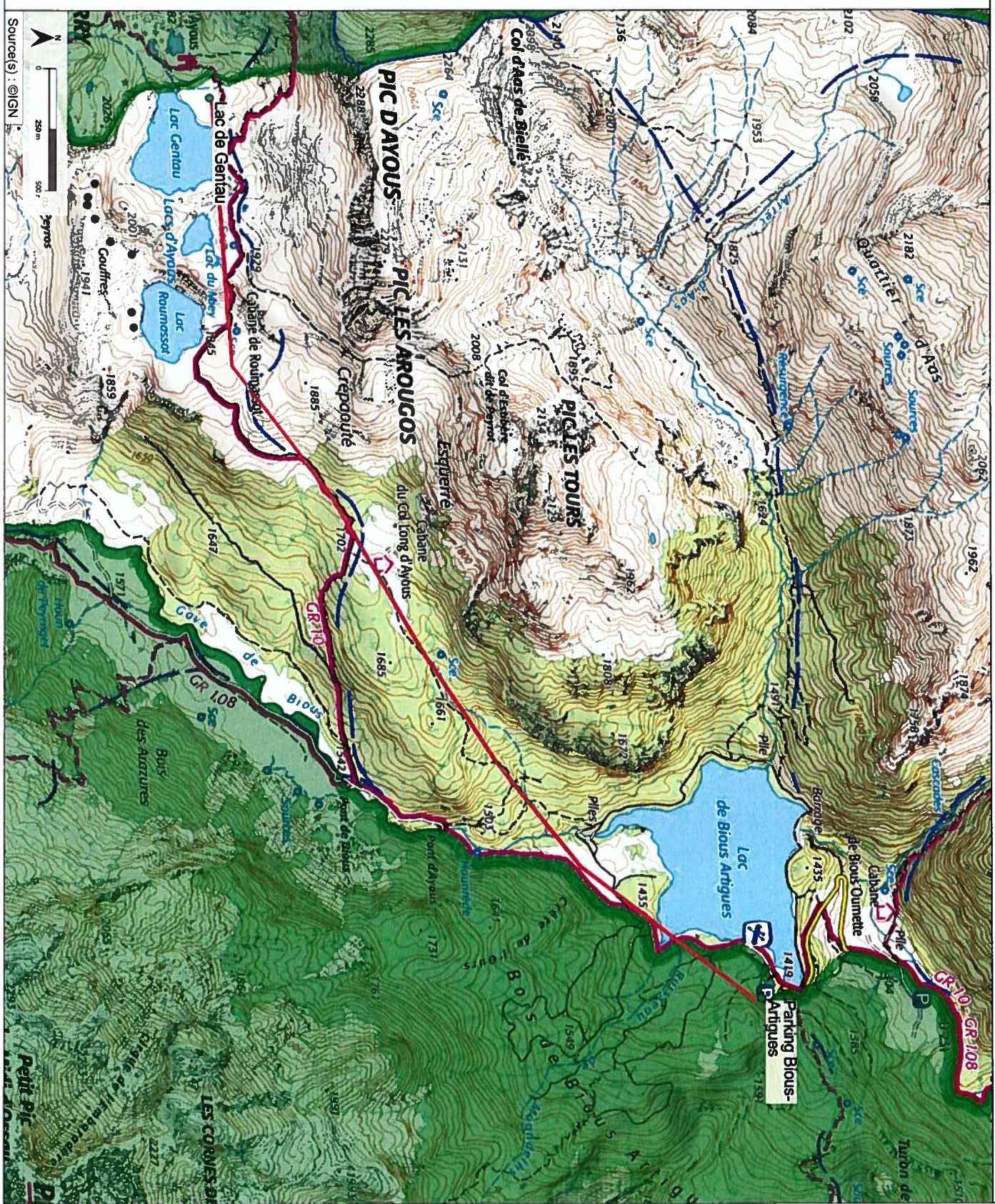
Aire d'adhésion



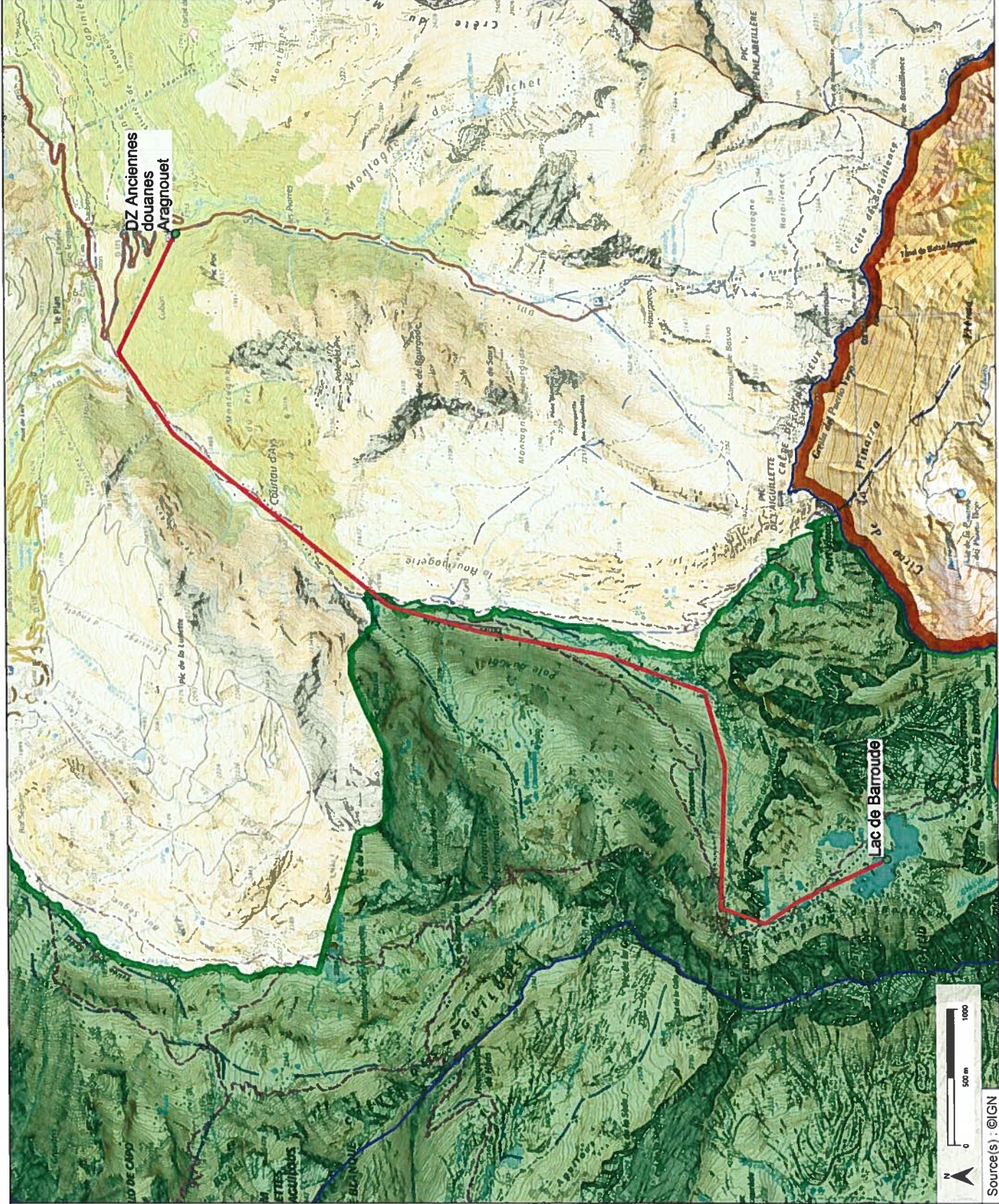
Source(s) : ©IGN

Autorisation 2026_132 - annexe Ossau

- Drop zone (DZ)
- Parcours de survol autorisés en hélicoptère
- Bouquetin - Zones d'estivage - 2023
- Rapaces - Zones tampons de sensibilité majeures actives
- Délimitation des secteurs
- Communes
- PNP - ZC et AA
- Zone coeur
- Aire d'adhésion



Source(s) : ©IGN



Drop zone (DZ)

Parcours de survol autorisés en hélicoptère

Bouquetin - Zones d'estivage - 2023

Rapaces - Zones tampons de sensibilité majeures actives

Délimitation des secteurs

Communes

PNP - ZC et AA

Zone coeur

Aire d'adhésion